

Arrêté n°DCPPAT 2020-0191 du

03 AOUT 2020

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société SARREL à MAROLLES-LES-BRAULTS
Mise en demeure**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur ;
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 6, selon lequel « les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux » et « les capacités de rétention sont conçues (...) pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...) » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°980-4598 du 24 novembre 1998 délivré à la société SARREL, sise au 38 rue du Dr Paul Chevalier sur le territoire de la commune de MAROLLES-LES-BRAULTS, l'autorisant à exploiter des installations de peinture et revêtement par traitement électrolytique relevant notamment de la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°01-0842 du 1^{er} mars 2001 relatif au traitement des sols et des eaux polluées ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°10-0165 du 7 janvier 2010 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°10-3381 du 14 juin 2010 suite au bilan de fonctionnement décennal des installations de traitement de surface ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°DIRCOL 2016-0130 du 12 avril 2016 portant sur la constitution de garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-0032 du 22 janvier 2018 relatif à la réalisation d'une étude d'incidence des rejets sur les composantes du milieu récepteur ;

Vu l'attestation de bénéfice du droit d'antériorité du 19 mai 2014 au titre de la rubrique n°3260 ;

Vu le courrier en date du 28 juin 2018 actant le bénéfice d'antériorité au titre des rubriques 4000 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 3 février 2020 transmis à l'exploitant par courrier en date du même jour conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les éléments transmis le 30 juin 2020 par le ministère de la transition écologique et solidaire suite à sa consultation par l'inspection des installations classées ;

Considérant que lors de la visite en date du 29 novembre 2019 les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté les faits suivants :

- Les capacités de rétention des chaînes de traitement de surfaces N°2 et N°9 sont équipées d'un relevage semi-automatique des effluents.
- Les capacités de rétention des chaînes 2 et 9 ne sont pas conçues de sorte, qu'en situation accidentelle, les produits incompatibles ne puissent s'y mêler. Les éventuelles fuites doivent être dirigées vers des contenants ne permettant pas le mélange de produits incompatibles.

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que ces manquements peuvent être à l'origine d'incidents qui pourraient conduire à des accidents d'ampleur sur le site ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SARREL de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'à ce jour, l'exploitant n'a pas apporté suffisamment d'éléments de réponse sur les solutions techniques et organisationnelles envisageables pour rendre l'aménagement des chaînes de traitement de surfaces 2 et 9 conforme aux prescriptions ministérielles susvisées ;

Considérant qu'en plus de la mise en place d'un système de pompage à activation manuelle, les opérations d'entretien des matériels, en particulier le nettoyage régulier des filtres des cuves au sein même des rétentions, ne pourront être réalisées par la société SARREL qu'aux conditions suivantes :

- pouvoir justifier en permanence que la capacité de la rétention respecte au moins le volume fixé au III de l'article 6 de l'arrêté ministériel susmentionné ;
- ne pas compromettre la fonction première de la rétention ;
- ne pas détériorer les propriétés mécaniques de la rétention (résistance aux chocs, revêtement étanche et inattaquable) ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 3 février 2020 et que celui-ci y a répondu par courrier du 12 février 2020 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe :

ARRETE

ARTICLE 1 : La société SARREL, exploitant des installations sises au 38, rue du Dr Paul Chevalier sur la commune de MAROLLES-LES-BRAULTS, est mise en demeure, dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes de l'article 6 de l'arrêté ministériel modifié du 30 juin 2006 pour les capacités de rétention des chaînes de traitement de surfaces N°2 et N°9 :

- ne pas être munies de systèmes automatiques de relevage des eaux,
- ne pas permettre que les produits incompatibles puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...) et ceci notamment en situation accidentelle.

Pour justifier du respect de cette disposition, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées :

- dans un délai de neuf mois, les solutions techniques et organisationnelles envisageables et les coûts associés, ainsi que le choix de la solution retenue ;
- dans un délai de douze mois, les bons de commandes des travaux correspondants ;
- dans un délai de dix-huit mois, les factures attestant de la réalisation des travaux.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaita dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, cette décision sera publiée sur le site internet des services de l'Etat dans le département (www.sarthe.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de MAMERS, le maire de MAROLLES-LES-BRAULTS, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire et l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON

